



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNES
Commune de VALENCE D'AGEN

Arrêté N° : 25AURB2-1-5-006
Dossier N° : AP 082186 25 0008
Demande du : 09/09/2025 complétée le 24/11/2025

Demandé par : AXA représenté par Monsieur Vincent JEANNE
11 place Nationale 82400 VALENCE D'AGEN

Adresse du projet : 11 place Nationale 82400 VALENCE D'AGEN

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 082186 25 0008,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2025.

CONSIDÉRANT QUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords des monuments historiques ci-après : PDA des deux lavoirs et du monument aux morts.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du 11 place Nationale à VALENCE D'AGEN objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions figurant aux articles suivants.



ARTICLE 2 : L'implantation, le type d'enseignes, leurs caractéristiques et dimensions précisés dans la demande devront être respectés, ainsi que la nature et la teinte des matériaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Valence d'Agen, le 05/12/2025

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,



Jean-Michel BAYLET

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
2 rue du Général Vidalot – BP 75 – 82403 Valence d'Agen

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.